AB Konseil

Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 50,00 euros
Siège social : 55, rue de Boissy - 94370 Sucy-en-Brie
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil

STATUTS CONSTITUTIFS

Certifiés conformes par le Président

AB

Le soussigné :

- **Monsieur Aurélien BERRIOT**, né le 4 janvier 1983 à Blois (41), de nationalité française, demeurant 55, rue de Boissy à Sucy-en-Brie (94370), lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision avec Madame Laura HOUASLET, enregistré à la mairie de Sucy-en-Brie (94), et inscrit sur le registre tenu à cet effet à la date du 7 décembre 2018,

A établi, ainsi qu'il suit, une Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

AB

Article 1. FORME

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts *(ci-après, les « **Statuts** »)*.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé *(ci-après, ensemble les « **Associés** » ou individuellement un « **Associé** »)*.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'associé unique *(ci-après, l'« **Associé Unique** »)*, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, direct ou indirect, tant en France qu'à l'étranger :

- Acquisition, souscription, détention, gestion et cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer françaises ou étrangères ;

- Toute prestation de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion notamment au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;

- Toute activité immobilière non réglementée, industrielle ou commerciale ;

L'objet social inclut également, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet social.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est : **AB Konseil**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du

AB

Tribunal de commerce au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'inscription qu'elle a reçu.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **55, rue de Boissy – 94370 Sucy-en-Brie**

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit du même département et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 5. DUREE

La Société a une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF *(*99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. APPORTS

A la constitution de la Société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

- **M. Aurélien BERRIOT**, une somme de	50,00 euros
TOTAL	**50,00 euros**

Lesdits apports en numéraire correspondent à Cinquante (50) actions de Un (1,00) euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme de Cinquante (50,00) euros a été déposée par l'apporteur sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement BRED BANQUE POPULAIRE, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présentes.

La somme versée sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions représentant ces apports en nature sont intégralement souscrites et libérées.

Déclaration d'emploi de biens propres par Monsieur Aurélien BERRIOT pour réaliser l'apport en numéraire :

Monsieur Aurélien BERRIOT, partenaire ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision avec Madame Laura HOUASLET, demeurant à Sucy-en-Brie (94370), 55, rue de Boissy, soussigné apporteur de deniers, déclare que les biens apportés lui ayant permis de souscrire au capital sont des biens propres pour avoir été reçus par donation réalisée par Monsieur Alain BERRIOT en date du 8 septembre 2023.

AB

Les parts sociales souscrites en emploi de ces biens propres constituent des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

Article 7. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 50,00 euros.

Il est divisé en Cinquante (50) actions d'un montant de Un (1,00) euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique et donc attribuées à celui-ci.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 8. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 Forme des actions

(i) Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

(ii) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

8.2 Droits et obligations attachés aux actions

(i) Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

(ii) La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés.

(iii) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

(iv) Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le

AB

mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Article 9. CESSION DES ACTIONS

9.1 Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières (incluant toute mutation à titre gratuit) entre associés ou donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un mois (1) à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de

AB

souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

9.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la transmission de ses titres au profit des conjoints et héritiers non associés est soumise à la procédure d'agrément telle que prévue à l'article 9.1 des présents statuts, sauf en cas de décès de l'Associé Unique.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les actions des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

9.3 Constatation de la cession

La cession des actions est constatée par un virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire sur le registre des actions. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Article 10. PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des associés présents ou représentés pour une durée limitée ou illimitée.

Il est révocable sans juste motif à tout moment par l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 12 des Statuts, sans droit quelconque à une indemnisation à ce titre.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de 1 mois. Il notifie sa décision à l'assemblée des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

AB

Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans ce cadre.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 11. DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Cette nomination s'effectue en assemblée générale ordinaire à la majorité des associés présents ou représentés. Ils exercent leurs fonctions dans des conditions fixées par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de 1 mois. Ils notifient leur décision à l'assemblée des associés et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission au Président.

Ils sont nommés pour une durée limitée ou illimitée.

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans ce cadre.

Sauf limitation fixée par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président et il(s) dispose(nt) du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

AB

Article 12. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence des Associés

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du même Code, traitant de l'inaliénabilité des actions et de la modification du contrôle d'une société associée, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à **l'unanimité des Associés**. La modification de l'article 9 des statuts ainsi que toute décision qui aurait pour effet d'augmenter les engagements des Associés sont également soumises à **l'unanimité des Associés.**

Les Associés, statuant à **la majorité simple des Associés présents ou représentés**, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

(b) approbation des comptes annuels, et le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(c) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution.

Les Associés, statuant à **la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés**, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;

(b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

(c) transformation de la Société ;

(d) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(e) nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, ainsi que les modalités d'exercice y compris de rémunération et de cessation de ses fonctions ;

(f) approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des Statuts ;

(g) ratification du transfert de siège social décidé par le Président ;

(h) dissolution de la Société ;

(i) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(j) prorogation de la Société ; et

(k) plus généralement, toute modification des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 12.1 alinéa 1er.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

AB

12.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président ou de l'un des Associés.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix du Président, soit en assemblée générale des Associés *(ci-après, les « **Assemblées** »)*, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

12.3 Modalités des Assemblées d'Associés

(a) <u>Convocations</u>

Les Associés sont consultés par le Président à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par le ou les commissaires aux comptes.

Le Président convoque les Associés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courrier électronique) sept (7) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

(b) <u>Quorum</u>

Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent réunir le quorum suivant :

- sur première convocation : la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- sur deuxième convocation : le quart des actions ayant le droit de vote.

(c) <u>Majorité – Représentation</u>

Les décisions collectives des Associés visées à l'alinéa 2 de l'article 12.1 sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

AB

Les décisions collectives des Associés visées à l'alinéa 3 de l'article 12.1 sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Par dérogation à ce qui précède, toute opération visée à l'alinéa 1er de l'article 12.1 ci-dessus ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

(d) *Procès-verbaux*

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

12.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

AB

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécifique.

Article 13. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par les articles L. 225-115 et R. 225-133 et R. 225-135 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé sept (7) jours au moins avant la date de consultation.
Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans le délai tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

Article 14. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se clôturer le 30 septembre 2024.

Article 15. COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque associé dans les bénéfices, ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social

AB

Article 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, du Président) dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, le Président) présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut au Président de la Société).

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 17. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des Associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 12.1 alinéa 2 des statuts (majorité simple), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des Associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Article 18. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Dès lors que la Société dépasse le seuil de 50 salariés, le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés, et être réuni annuellement lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

AB

Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Article 19. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 20. CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

Article 21. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résulte pour la Société. Leur signature emporte reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Fait à Sucy-en-Brie,

Le 22 septembre 2023,

En 2 exemplaires originaux,

Aurélien BERRIOT
Associé

AB

AB Konseil

Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 50,00 euros
Siège social : 55, rue de Boissy - 94370 Sucy-en-Brie
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités de constitution de la Société en formation ;
- Demande d'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Prise en charge des frais de greffe, de publicité légale et d'avocat liés à la constitution de la Société.

Le présent état demeurera annexé aux statuts constitutifs, et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société, dès l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Sucy-en-Brie,

Le 22 septembre 2023,

En 2 exemplaires originaux,

Aurélien BERRIOT
Associé

AB